

social. Il y a danger de pénétrer dans ces demeures de la mort, d'y respirer les gaz délétères, si souvent les facteurs des germes morbifiques. Il est même dangereux de passer près de ces charniers, car l'atmosphère qui les avoisine est toujours souillée de germes de maladies.

Par ce qui précède, on se rend également compte de la valeur de la clause 3e de ces mêmes règlements :

“Dans toute inhumation faite dans une église le cercueil doit être recouvert d'au moins quatre pieds de terre, ou renfermé dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur, si cet ouvrage est en pierre, ou d'au moins vingt pouces d'épaisseur s'il est en briques, la brique et la pierre étant bien noyées dans le ciment. 38 V., c. 34, s. 1.

A ce propos, il est bon de faire remarquer que la plupart des cimetières dans cette province avoisinent les Eglises. Aussi les caves de ces Eglises sont considérablement exposées à des souillures et des émanations telluriques dangereuses. Mieux vaudrait voir les cimetières isolés des Eglises et loin des habitations. Ajoutons que l'aération des caves des Eglises est d'une absolue nécessité pour leur salubrité.

Les clauses 4, 5, 6 et 7, qui sont très sages, disent :

4. Dans toute inhumation faite dans une Eglise, l'emploi des désinfectants est de rigueur. 38 V., c. 34, s. 2.

5. Dans tous les cas de décès causés par la variole, le choléra asiatique, le typhus, les fièvres typhoïdes, les fièvres scarlatines, la diphtérie, la morve, la rougeole, l'emploi des désinfectants dans le cercueil est également de rigueur. 38 V., c. 34, s. 3.

6. Le cadavre d'une personne décédée de quelqu'une des maladies mentionnées dans l'article précédent, ne doit pas être transporté d'une paroisse à une autre, à moins qu'il ne soit enfermé dans un cercueil métallique hermétiquement clos et rempli de désinfectants. 38 V., c. 34, s. 3.

7. Le cadavre de toute personne décédée de quelqu'une des maladies mentionnées dans l'article 5 du présent acte doit être mis dans une fosse séparée et recouvert d'au moins quatre pieds de terre, et ne doit pas être déposé dans un charnier, ni enterré dans une église. 38 V., c. 34, s. 3.

Nous ajouterons que l'embaumement est un moyen antiseptique que l'hygiène recommande.

Le procédé d'embaumement le plus usité comme le plus connu de nos jours, est celui de Pennès. Dans ce procédé, le liquide injecté par l'artère carotide est un mélange composé :

R. Vinaigre de Pennès, 4 parties.

Glycérine blanche du commerce, 2 parties.

Le mélange doit représenter la quinzième partie du poids du corps embaumé. L'excellence du procédé de Pennès a été constatée par plusieurs médecins distingués, entre autres par MM. Broca, Marc Sée, Bouchard, Mathias Duval, Milne-Edwards, etc.

On lave ensuite la surface du cadavre avec le vinaigre de Pennès, mêlé avec 20 ou 25 fois son poids d'alcool faible; puis on en répand quelque peu sur les linges qui recouvrent le cadavre.

Le vinaigre de Pennès est un produit spécial composé d'acide salicylique, d'acétate d'alumine, d'alcoolés d'eucalyptus, de lavande, de benjoin, de verveine et d'acide acétique.